



Arrêt

n° 135 485 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X0 / III

En cause : 1. X,
2. X,

agissant en nom propre et au nom de leurs enfants :

3. X,
4. X,
5. X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par X et X, agissant en nom propre et au nom de leurs enfants X, X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'annexe 13quinquies prise le 10 juillet 2014 [...], ordonnant à monsieur [D.K.D.] de quitter le territoire dans un délai de 30 jours [...]; [de] l'annexe 13quinquies prise le 10 juillet 2014 [...], ordonnant à madame [A.A.G.] et à ses trois enfants de quitter le territoire dans un délai de 30 jours [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les premier et deuxième requérants, accompagnés de leurs deux enfants mineurs, déclarent être arrivés en Belgique en juin 2011. Ils ont introduit une demande d'asile le 21 juin 2011, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, prise le 29 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 23 septembre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, invoquant des problèmes de santé du cinquième requérant, lequel est né en Belgique le 29 juillet 2011. Le 1^{er} juin 2012, cette demande a fait l'objet d'un complément d'informations par lequel le premier requérant a invoqué également son état de santé personnel.

1.3. Le 18 juin 2014, la partie défenderesse a pris à leur rencontre deux décisions d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, l'une relative au premier requérant, l'autre concernant le cinquième requérant. Le recours introduit contre la seconde décision auprès du Conseil de ceans a été rejeté par un arrêt n° 135.484 du 18 décembre 2014.

1.4. En date du 10 juillet 2014, les requérants se sont vu délivrer deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), l'un concernant le premier requérant, l'autre concernant les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.06.2012.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Question préalable.

2.1. Les requérants exposent, en termes de requête, qu'ils ont introduit conjointement « *un recours en annulation contenant une demande de suspension à l'encontre de la décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse en date du 18 juin 2014, concernant une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter, relative à l'état de santé de leur fils Gabriel ; [que] les deux actes attaqués sont en effet étroitement liés à cette décision, qui est en fait la véritable cause de la délivrance de ceux-ci ; [que] c'est pourquoi les requérants sollicitent [...] [du] Conseil qu'il puisse traiter ces deux affaires conjointement ».*

2.2. Interrogé sur cette demande à l'audience du 14 octobre 2014, l'avocat des requérants déclare que la question n'a pas d'intérêt.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur sur les motifs de fait et de droit, de la violation des principes de bonne administration, d'équitable procédure et audi alteram partem, et de la violation des droits de la défense ».*

3.2. Ils exposent que « *les requérants ont introduit leur demande d'asile le 21 juin 2011, et une décision négative leur a été opposée le 29 juin 2012 ; [que] préalablement à celle-ci, les requérants avaient introduit le 23 septembre 2011 une demande d'autorisation de séjour 9ter, relative à l'état de santé de leur fils Gabriel, atteint de la maladie de Hirschsprung ; [que] cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse en date du 18 juin 2014 [...] ; [que] moins d'un mois plus tard, le 10 juillet 2014, les requérants se voient délivrer deux ordres de quitter le territoire, motivés sur le refus d'asile de juin 2012 ; [que] pourtant, durant les deux années qui ont suivi cette décision, aucun ordre de quitter le territoire ne leur a été délivré, la partie adverse attendait manifestement l'issue de la procédure de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter introduite en septembre 2011 avant de leur délivrer un ordre de quitter le territoire ; [que] les deux actes attaqués sont donc bien liés aux deux*

décisions d'irrecevabilité des demandes 9ter introduites par [...] [les requérants] (l'une relative à l'état de santé de Gabriel, l'autre relative à l'état de santé de Monsieur) ; [que] la partie adverse a dès lors commis des erreurs de fait et de droit, en ne prenant pas en compte la maladie de Gabriel, en ne faisant pas référence à la procédure 9ter dans la motivation des deux actes attaqués ; [que] ceux-ci ne sont pas adéquatement motivés en ce qu'ils ne comprennent aucune indication concernant les décision[s] d'irrecevabilité intervenues le 18 juin 2014, et ayant donné lieu à la délivrance des décisions litigieuses ».

Ils affirment que « la manœuvre de la partie adverse est contraire au principe de bonne administration, en ce qu'elle « saucissonne » les procédures et sème alors le trouble dans le chef des demandeurs par rapport à leurs droits de recours ; [qu'] en ne faisant aucune référence aux décisions d'irrecevabilité 9ter, la partie adverse viole les droits de la défense des requérants, en les privant d'un recours unique à l'encontre de la décision 9ter et de l'ordre de quitter le territoire, pourtant étroitement liés, qui leur permettrait de développer adéquatement leurs moyens de défense, et également de solliciter, en cas d'exécution forcée imminente de l'ordre de quitter le territoire, des mesures urgentes et provisoires auprès de [...] [du] Conseil [de céans] ».

Ils exposent que « les actes attaqués consistent en une décision imposant aux requérants de quitter le territoire dans les 30 jours ; [qu'] il s'agit bien d'une mesure grave à prendre en considération des personnes : la partie adverse décide que ces personnes n'ont plus le droit de résider en Belgique, ce qui entraîne qu'elles ne bénéficieront plus d'une aide matérielle, d'un suivi scolaire et d'un suivi médical complet, et ce sans leur permettre de développer leurs moyens de défense, par rapport à la décision d'irrecevabilité 9ter qui leur a été opposée et qui a donné lieu aux décisions litigieuses ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil ne peut que constater que les requérants n'ont plus aucun intérêt à leur argumentaire dès lors que leur recours initié à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite au profit du cinquième requérant sur la base de l'article 9ter de la Loi a été rejeté par un arrêt n° 135.484 du 18 décembre 2014 rendu par le Conseil de céans et que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite au profit du premier requérant sur la base de l'article 9ter de la Loi n'a jamais fait l'objet d'un recours. Par ailleurs, les requérants ne soutiennent pas avoir obtenu, depuis lors, un quelconque titre de séjour, le dossier administratif ne comportant aucune pièce en ce sens.

In fine, s'agissant de « la violation des principes de bonne administration, d'équitable procédure et *audi alteram partem*, et de la violation des droits de la défense », force est de constater que les requérants n'expliquent pas concrètement en quoi la partie défenderesse les aurait méconnus, de sorte que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de ces principes.

Partant, le moyen unique ne peut conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Les requérants demandent, en termes de requête, de délaisser les dépens de la procédure à charge de la partie défenderesse. Or, force est de constater que les requérants se sont vu accorder le bénéfice du *pro deo*, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DS ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE